



Fribourg, le 21 juin 2016

Extrait du procès-verbal des séances

2016-536

Directive du Conseil d'Etat relative à l'achat des véhicules de l'Etat

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) ;

Vu la loi du 7 mai 1996 sur l'Office de la circulation et de la navigation (LOCN) ;

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1) ;

Vu le règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics (RMP) ;

Vu le Plan de mesures pour la protection de l'air du 8 octobre 2007 ;

Vu la stratégie Développement durable du canton de Fribourg du 21 juin 2011 ;

Considérant :

Dans sa réponse du 18 août 2009 au postulat 2051.09 Nicolas Rime / René Kolly « Exemplarité de l'Etat sur le choix de véhicules écologiques et assainissement de son parc automobile », le Conseil d'Etat s'est exprimé en faveur de la mise en place de critères écologiques pour l'achat de ses véhicules. Dans le rapport sur postulat y afférent du 21 septembre 2010, il s'est montré ouvert à tenir compte de l'étiquette Energie, des émissions de CO₂, des normes européennes les plus récentes et de l'équipement des véhicules diesel avec un filtre à particules fermé. Ces critères ont fait l'objet d'une vérification auprès des services concernés et ont été complétés selon les normes les plus actuelles et en tenant compte du fonctionnement de l'administration. L'équipement avec des filtres à particules fermés étant devenu la norme, il n'est plus nécessaire d'intégrer ce critère dans la directive.

Différents documents stratégiques de l'Etat de Fribourg confirment cette orientation des achats de véhicules écologiques. Ainsi, le Plan de mesures pour la protection de l'air de 2007 précise dans sa mesure M19 que tous les véhicules diesel acquis par l'Etat doivent être équipés d'un filtre à particules. La législation en matière d'énergie prévoit également que l'Etat tienne compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie dans l'ensemble de ses activités législative, administrative et d'exploitation de ses biens. Par ailleurs, l'action « Achats publics durables » de la stratégie Développement durable de 2011 vise à intégrer des critères de durabilité dans les achats publics de fournitures de l'Etat. L'achat de véhicules pour l'Etat fait partie du programme de travail qui découle de cette action. Finalement, l'Etat de Fribourg a introduit dans sa loi sur l'imposition des véhicules (LIVA) un système de bonus/malus pour l'imposition des véhicules, afin de favoriser l'achat de voitures présentant un profil environnemental favorable. Ainsi, les voitures de la

catégorie A selon l'étiquette-énergie sont exonérées de l'impôt durant trois années civiles à compter de la première mise en circulation.

La directive relative à l'achat de véhicules de l'Etat vise à favoriser des véhicules présentant un profil environnemental favorable et concrétise donc la volonté d'exemplarité du Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) et de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ),

Arrête :

Art. 1 Champ d'application

La présente directive s'applique aux unités administratives subordonnées et à celles rattachées administrativement (ci-dessous « les unités »).

Art. 2 Général

¹ Les unités effectuent une analyse du besoin avant l'acquisition d'un véhicule. Elles déterminent s'il est nécessaire de recourir au trafic individuel motorisé et, le cas échéant, si l'utilisation d'un véhicule d'autopartage peut remplacer l'achat d'un véhicule de service.

² Si l'achat d'un véhicule à moteur s'avère nécessaire, les unités définissent sa capacité, sa puissance et son type de motorisation, en veillant à limiter la capacité et la puissance autant que possible pour des raisons économiques et d'efficacité énergétique.

³ Concernant le type de motorisation, il est conseillé de privilégier l'essence par rapport au diesel pour les voitures de tourisme et de livraison dont le kilométrage annuel est inférieur à 10 000 km. Le recours à des types de motorisation alternatifs, tels les véhicules hybrides, électriques ou à gaz peut être justifié selon les besoins.

⁴ Lors du choix du type de motorisation, les unités tiennent compte des coûts d'achat et d'utilisation du véhicule.

⁵ Lorsque l'achat de véhicules d'occasion se justifie, les unités choisissent ceux qui ont le profil environnemental le plus favorable.

Art. 3 Voitures de tourisme

¹ Lors de l'achat de voitures de tourisme pour une utilisation ordinaire, le Conseil d'Etat exige qu'elles respectent la catégorie A ou B de l'étiquette-énergie.

² Lors de l'achat de voitures de tourisme pour des besoins spécifiques qui induisent une consommation d'énergie supplémentaire, notamment les 4x4 et les véhicules tout terrain, le Conseil d'Etat permet exceptionnellement l'acquisition de voitures de tourisme en classe C et D de l'étiquette-énergie. L'acquisition de véhicules de la classe E, F et G de l'étiquette-énergie est interdite, sauf exception pour des véhicules d'intervention de la police (véhicules équipés de feux bleus et sirènes de la police cantonale et véhicules neutres des unités spéciales) et de l'HFR hôpital fribourgeois (véhicules équipés de feux bleus et sirènes).

³ Les unités tiennent compte de l'étiquette pneus et favorisent l'achat de pneus qui limitent le bruit et la consommation d'énergie des voitures de tourisme.

Art. 4 Véhicules lourds

Lors de l'achat de véhicules lourds, les unités choisissent un véhicule répondant à la norme EURO obligatoire la plus récente. Si des véhicules respectant la prochaine norme EURO sont déjà sur le marché avant que cette norme ne soit obligatoire, les unités la privilégient.

Art. 5 Autres véhicules

Lors de l'achat d'autres véhicules, tels des minibus, voitures de livraison, tracteurs ou chariots de travail, les unités choisissent ceux qui ont une motorisation minimisant les émissions de CO₂.

Art. 6 Organisation

¹ L'Office de la circulation et de la navigation fournit gratuitement aux Directions une fois par an un état des lieux de leur parc de véhicules comprenant la catégorie de l'étiquette-énergie, la norme EURO et les émissions de CO₂ en grammes par kilomètres.

² Chaque Direction est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la directive ainsi que des adaptations nécessaires à son respect.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Communication

Communication :

- a) à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, pour elle et le Développement durable ;
- b) aux Directions, pour elles, leurs unités administratives subordonnées et celles qui leur sont rattachées administrativement ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaix-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat